

**DÉPARTEMENT DE
MAINE-ET-LOIRE**

**ARRONDISSEMENT
DE SEGRÉ**

**COMMUNE DE
NOYANT-LA-GRAVOYÈRE**

ARRETE N° 2009/67

**PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE À NOYANT-LA-GRAVOYÈRE**

Le Maire de la Commune de Noyant-la-Gravoyère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDÉRANT les comptes-rendus relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune,

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces détritiques pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies, places et espaces publics de la commune de Noyant-la-Gravoyère.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (restaurant et bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Maire ou ses Adjointes,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Segré, et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Fait à Noyant-la-Gravoyère, le 04 novembre 2009.

Le Maire,

Daniel DUPUIS

Noyant la Gravoyère, le

BRIGADE DE GENDARMERIE

Rue du Lycée
49500 SEGRÉ

OBJET : Consommation d'alcool sur la voie publique
Interdiction

Mon Commandant,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous indiquer que j'ai prescrit par arrêté n° 2009/67 du 04 Novembre 2009 une interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique.

A toutes fins utiles, vous trouverez sous ce pli copie pour information de cet arrêté.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Mon Commandant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Daniel DUPUIS
Conseiller Régional
des Pays de la Loire